



Charte
de l'Aumônerie de
l'Enseignement Public
du diocèse de Versailles

Édition septembre.2011

Table des Matières

- ▲ Organigramme.....p. 3
- ▲ La mission.....p. 4
- ▲ Les repères fondamentaux :.....p. 5
 - 1. Des repères pour les jeunes
 - 2. Des repères pour les animateurs
- ▲ L'organisation et le fonctionnement des Aumôneries de l'Enseignement Public :
 - 1. Le Conseil Pastoral d'Aumônerie.....p. 9
 - 2. Les statuts types d'une association d'Aumônerie de l'Enseignement Public....p.11



« Les conditions dans lesquelles s'exerce aujourd'hui la mission dans les aumôneries de l'Enseignement Public sont variées : localisation, histoire de chaque aumônerie, moyens mis en œuvre, etc... »

Mais le but commun à tous consiste toujours à :

- ✓ rendre témoignage de l'évangile auprès des jeunes*
- ✓ les aider à grandir en liberté*
- ✓ servir le Seigneur à l'œuvre dans leur cœur et leur intelligence*
- ✓ les encourager dans leur vie de témoins du Christ.*

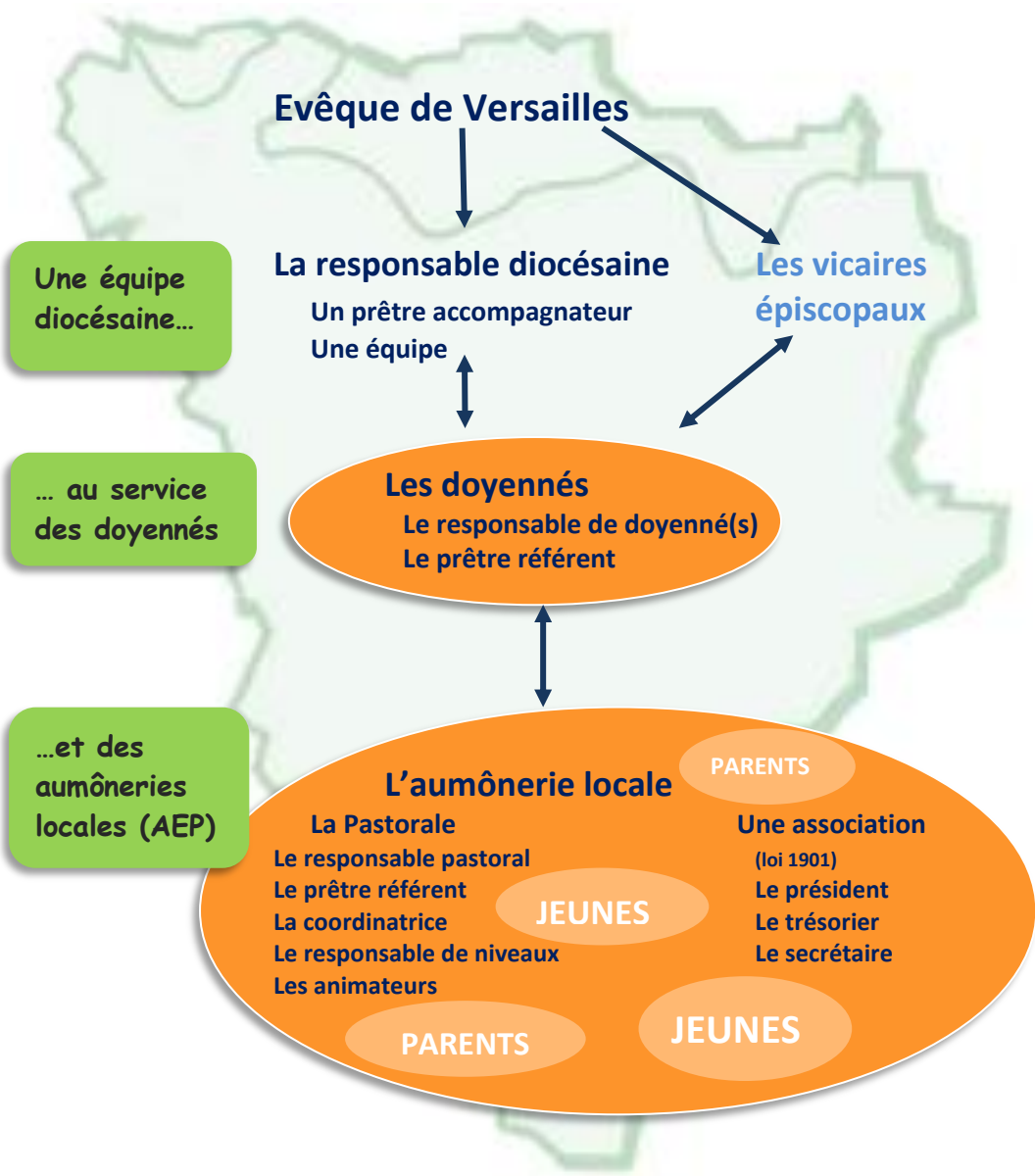
Cette « charité », même si elle ne dit pas tout, donne les points de repères principaux et fondamentaux de la mission en aumônerie de l'enseignement public. Elle aidera les différents acteurs à réfléchir à cette mission et à l'exercer, dans la communion. »

Eric Aumonier

Evêque de Versailles pour les Yvelines

27 juin 2011

ORGANIGRAMME



La mission de l'Aumônerie de l'Enseignement Public dans le diocèse de Versailles

Les **A**umôneries de l'**E**nseignement **P**ublic sont des communautés d'initiation chrétienne. Elles proposent la foi aux jeunes de l'enseignement public secondaire, sans craindre d'annoncer l'Évangile du Christ « à temps et à contretemps ».

Elles constituent une des communautés chrétiennes des jeunes qui sont également membres d'une paroisse et peuvent appartenir à un mouvement.

Elles accompagnent les jeunes avec leurs capacités nouvelles d'apprendre et de comprendre, de s'ouvrir aux autres, de faire des projets, d'être libres et responsables, de prier seul ou avec d'autres, de célébrer et de témoigner.

Elles sont aussi attentives à leurs joies et à leurs difficultés, et à ce qu'ils vivent et reçoivent dans le cadre scolaire.

Cette mission est prise en charge par des parents et des animateurs organisés en association.

La responsabilité pastorale de l'aumônerie est confiée par l'évêque ou son représentant à l'un d'entre eux avec un prêtre ou un diacre référent pour l'ensemble de l'aumônerie.

La proposition de la foi dans l'aumônerie se vit à travers différentes expériences :

- la prise en compte de la vie scolaire,
- l'expérience de la vie fraternelle et de rencontres véritables,
- la découverte et l'approfondissement de la foi chrétienne,
- la réflexion sur la vocation des chrétiens dans le monde d'aujourd'hui,
- l'initiation à la prière communautaire et personnelle,
- la proposition des sacrements : baptême, confirmation, eucharistie, réconciliation,
- la proposition de célébrations, rassemblements, temps forts, etc.
- l'engagement envers les autres, en particulier les plus pauvres.

Les aumôneries de l'enseignement public prennent ainsi part à l'éducation des jeunes en témoignant auprès d'eux et avec eux de l'espérance chrétienne comme le ressort principal de toute existence.

Les repères fondamentaux

« Nous croyons que le Christ aime et vient chercher tous les jeunes que nous rencontrons dans nos aumôneries. Le temps d'aumônerie doit pouvoir proposer soit une étape dans la vie de foi soit favoriser la rencontre avec le Christ et ce, pour chacun de ceux qui nous sont confiés. »

Mgr Aumonier

Envoyée par l'évêque pour annoncer l'Évangile du Christ aux jeunes scolarisés dans les collèges et lycées publics des Yvelines, l'Aumônerie de l'Enseignement Public du diocèse de Versailles (AEP) déploie la mission reçue autour des repères fondamentaux qui suivent. C'est à eux qu'elle se réfère pour évaluer la pertinence de ses activités et de ses projets.

1. DES REPÈRES POUR LES JEUNES

1.1 L'aumônerie, lieu d'accueil

Une aumônerie de l'enseignement public accueille tous les jeunes qui le désirent, baptisés ou non, catéchisés ou non. Chaque jeune est reçu tel qu'il est, avec ses désirs, ses espérances et ses joies, ses questions et ses difficultés. Elle reconnaît en tout jeune qui se présente un appel du Seigneur. La qualité de l'accueil est en lui-même déjà un témoignage donné à l'Évangile.

1.2 L'aumônerie, lieu de croissance humaine et de transmission de la foi

« En réalité, le mystère de l'homme ne s'éclaire vraiment que dans le mystère du Verbe incarné » (Concile Vatican II, *Constitution sur l'Église dans le monde de ce temps*, n° 22).

Communauté chrétienne proposée aux jeunes pour le temps de la préadolescence et de l'adolescence, qui sont des temps de transformation et de construction de la personnalité, l'aumônerie est attentive aux questions qui traversent cette période de la vie et se met, pour sa part, au service de la croissance humaine de ces jeunes. Elle désire notamment servir le développement de leur liberté et l'apprentissage de l'exercice de la responsabilité. Parce qu'elle se souvient que Jésus-Christ est la plénitude de l'homme, elle veut aider les jeunes à trouver des repères pour construire leur vie et répondre à leur vocation de baptisés.

C'est pourquoi, **l'annonce de la Bonne Nouvelle du Salut**, l'initiation à la rencontre personnelle et ecclésiale de Dieu, et l'accompagnement de la vie de foi sont au cœur de la mission de l'AEP.

- L'AEP propose aux jeunes la fréquentation assidue de **la Parole de Dieu** : elle fait entrer, de façon jamais achevée, dans l'intimité de Dieu lui-même, Père, Fils et Saint Esprit ; elle permet de découvrir combien la Parole de Dieu est source dans la vie de tous les jours, et en toute circonstance. L'AEP reçoit pour mission d'apprendre aux jeunes à « prier la Parole ».
- L'AEP propose aux jeunes **une vie sacramentelle régulière** : « forces qui sortent du Corps du Christ, toujours vivant et vivifiant, actions de l'Esprit Saint à l'œuvre dans son Corps qui est l'Eglise, les sacrements sont les chefs-d'œuvre de Dieu dans la nouvelle et éternelle alliance » (CEC n° 1116). Par la grâce des sacrements, l'Esprit Saint transforme « en vie divine ce qui est soumis à sa puissance » (CEC n° 1127). Les aumôneries aident notamment les jeunes à découvrir l'importance de l'eucharistie et de la réconciliation et les invitent à en vivre dans la fidélité.
- L'AEP met en place **une pédagogie catéchétique adaptée à chaque âge**. Elle a pour mission de proposer, à ceux qui ne les ont pas reçus et selon les orientations diocésaines, les sacrements de l'initiation chrétienne : baptême, confirmation et eucharistie.
- L'AEP **aide chaque jeune** à répondre à l'appel de Dieu.

1.3 L'aumônerie, lieu de rencontre, d'échanges et de formation

L'aumônerie, qui tient compte du contexte de « pluralisme » favorise le questionnement, l'intelligence de la foi, le discernement, le goût pour le vrai et le bon.

Elle favorise ainsi les échanges entre jeunes et animateurs, les rencontres avec d'autres jeunes, avec des témoins et elle aménage des temps de formation.

1.4 L'aumônerie, lieu d'actions, de service et de solidarité

La vie de l'aumônerie ne peut se passer de projets caritatifs et d'actions de solidarité. Participant au combat pour la justice, ceux-ci témoignent de l'Évangile et donnent de rencontrer le Christ Lui-même dans la personne des plus pauvres.

Ainsi l'aumônerie développe-t-elle un authentique esprit de service et de solidarité chez les jeunes. En lien avec les paroisses et/ou les organisations

compétentes, elle promeut des actions caritatives et de solidarité dans lesquelles elle invite les jeunes à devenir acteurs.

1.5 L'aumônerie, communauté d'Eglise

L'aumônerie, communauté d'Eglise, est ouverte à plus large et plus grand qu'elle-même. Aussi est-elle attentive à :

- développer des activités communes avec d'autres aumôneries (rencontres, actions de solidarité, recollections spirituelles, camps, etc.),
- renforcer les liens avec les paroisses,
- collaborer, quand cela se présente, avec d'autres mouvements,
- participer aux événements diocésains et interdiocésains.

2. DES REPÈRES POUR LES ANIMATEURS

2.1 Des adultes au service de la croissance humaine et chrétienne des jeunes

Les animateurs de l'aumônerie reconnaissent en chaque jeune une personne unique. Animateurs d'une communauté, ils sont attentifs à chacun, soucieux de sa croissance ; ils aident chacun à trouver sa place dans la communauté chrétienne et dans le monde. Ils sont situés comme frères aînés dans la foi et comme éducateurs.

2.2 Des adultes prêts à témoigner de la foi de l'Eglise

Les animateurs, pour en accompagner l'expérience auprès des jeunes, veulent eux-mêmes vivre de la Parole de Dieu et des sacrements. Envoyés auprès des jeunes du monde scolaire, ils désirent témoigner de la foi de l'Eglise. Ils reconnaissent que servir les jeunes en aumônerie est un chemin de conversion qui fait grandir dans la rencontre du Christ et la vie selon l'esprit des Béatitudes.

2.3 Des adultes qui forment une équipe

Les animateurs sont attentifs à la qualité des relations humaines dans l'aumônerie. Ils favorisent la concertation et le travail en équipe. La charité fraternelle reflète l'amour du Christ et en porte témoignage. Elle fonde la crédibilité de la mission de l'AEP auprès des jeunes.

2.4 Des adultes qui se forment pour mieux vivre la mission confiée

Pour exercer leur mission, les animateurs veillent à acquérir les compétences nécessaires et à se former en participant aux propositions de formation de leur aumônerie et du service diocésain de l'AEP.

Les formations correspondant à la mission d'animateur en aumônerie concernent notamment l'Écriture Sainte, la prière et la préparation aux sacrements, l'intelligence de la foi, les repères éthiques, la psychologie de l'adolescence, la pédagogie, etc.

Le responsable pastoral sera attentif à procurer aux animateurs des moyens de formation adaptés, ainsi que des lieux de prière et de relecture spirituelle.

L'Aumônerie de l'Enseignement Public est une « communauté de passage » au service des jeunes pour que, disciples du Christ, ils trouvent leur place dans l'Église et le monde et deviennent témoins de l'Évangile.

Le conseil pastoral d'aumônerie

Le Conseil Pastoral d'Aumônerie est l'un des lieux de vie de l'aumônerie. Il permet l'échange, le discernement, la réflexion, les décisions et l'évaluation pastorale.

■ **Son rôle :**

- Il participe à l'élaboration et la mise en œuvre du projet pastoral de l'aumônerie sous la responsabilité du responsable pastoral et du prêtre référent.
- Il tient compte des propositions diocésaines : calendrier, thème d'année, rencontres, formations pour animateurs, etc.
- Il a un rôle de coordination à l'intérieur de l'aumônerie et il est en lien avec les différents acteurs du diocèse.

Le conseil se réunit environ trois à cinq fois dans l'année (l'agenda étant fixé en fin d'année précédente, ou au plus tard dès la première réunion de l'année).

■ **Sa composition :**

- Le responsable pastoral,
- Le prêtre référent,
- La coordinatrice (s'il y en a une)
- Les responsables de niveaux (dans le cas d'une organisation interne différente, il est nécessaire que chaque niveau soit représenté).

Sont invités selon le contenu de l'ordre du jour rédigé par le responsable et le prêtre référent :

- Les équipes responsables de la préparation aux sacrements,
- Les membres du bureau de l'association,
- Le responsable de doyenné et ou le responsable diocésain au moins une fois dans l'année.

■ **Son déroulement :**

- Convocation avec un ordre du jour au moins une semaine à l'avance, en précisant qui est convoqué.
- L'ordre du jour est rédigé par le responsable pastoral et le prêtre.

➤ **Le contenu de l'ordre du jour :**

- Temps de prière,
- Tour de table,
- Points sur les projets en cours et les perspectives,
- Réflexion de fond : charte, parcours, thème diocésain, formations à organiser.

■ **Points d'attention**

- Faire préparer le temps de prière par un des membres.
- Vérifier que chacun ait la parole et que tous se sentent concernés par ce qui se dit.
- Définir un temps précis pour le tour de table : cela implique que chacun ait préparé son intervention, pour cibler ce qui intéresse l'ensemble de l'aumônerie.
- Ne pas traiter des détails techniques mais plutôt du sens pastoral des actions entreprises.
- Désigner un secrétaire pour le compte-rendu : le responsable d'aumônerie ne peut animer la réunion et faire le compte-rendu en même temps.
- Veiller au lien avec l'équipe diocésaine : envoi du compte-rendu au responsable de doyenné.

Statuts types d'une association d'aumônerie

Article 1 - Constitution

Entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, il est créé une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents, dénommée : Aumônerie Catholique de l'Enseignement Public de

.....
(nom du ou des établissements scolaires ou nom de la ville ou nom du doyenné)

En cas de modification du nom des établissements scolaires ou de rattachement de nouveaux établissements, le conseil d'administration (variante : l'assemblée générale ordinaire) aura compétence pour adapter ce titre au nouveau nom ou au nouveau secteur scolaire couvert.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2- Siège social

Le siège social est situé.....

Il pourra être transféré en tout autre lieu, par simple décision du conseil d'administration, soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Article 3 - Objet

Conformément

- à la doctrine de l'Eglise Catholique
- aux orientations et directives de l'Évêque de Versailles

L'association a pour objet de contribuer par tous les moyens à soutenir et développer la formation humaine, culturelle et chrétienne des élèves des collèges de l'enseignement public de la ville de.....

(Variante : des élèves du (ou des) collège(s) (nom de l'établissement) et lycée(s) (nom de l'établissement), ainsi que des collégiens et lycéens d'autres établissements intéressés par les activités de l'Aumônerie, ceci dans un esprit d'accueil, d'ouverture et de respect.

Article 4 - Composition

L'association se compose de deux catégories de membres :

1° des membres de droit à savoir :

- Le ou les responsables pastoraux nommés par l'Évêque de Versailles
- Le prêtre ou le diacre référent de l'Aumônerie.

2° des membres adhérents, à savoir :

- Les parents ou responsables légaux des enfants scolarisés et inscrits à l'aumônerie,
- Les jeunes majeurs scolarisés dans le ou les établissements concernés et inscrits à l'aumônerie,
- Les adultes non-parents et non-salariés de l'association apportant une contribution aux activités de l'aumônerie, sur présentation du Responsable Pastoral et agréés par le Conseil d'Administration qui n'a pas à motiver sa décision.

Article 5 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- pour les membres de droit par suite d'un changement de fonctions. Ils sont alors automatiquement remplacés par leur(s) successeur (s) aux mêmes fonctions.
- pour les membres adhérents par décès, démission, non-paiement de la cotisation un mois après le rappel ou par radiation pour motif grave tel que comportement ou actions contraires à l'objet ou à l'esprit de l'association, l'intéressé ayant été invité, s'il le souhaite, à présenter ses explications au Conseil.

Article 6 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des revenus des biens ou valeurs appartenant à l'association
- des participations financières aux services rendus
- de toutes autres ressources, recettes ou subventions autorisées par la réglementation en vigueur.

Article 7 - Conseil d'Administration, composition, rôle, fonctionnement

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 5 à 15 membres dont les membres de droit prévus à l'article 4.

Le nombre des adhérents à élire est fixé, avant chaque élection, par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le mandat des membres adhérents élus au conseil est de trois ans, limité à deux mandats consécutifs. Les élections ont lieu, de ce fait, tous les trois ans. (Variante : 4 ans renouvelables par moitié tous les deux ans, le nom des premiers sortants étant tiré au sort lors de la première assemblée générale).

En cas de vacance d'un poste d'administrateur entre deux élections, le conseil pourvoit à son remplacement par cooptation. Cette désignation doit être soumise à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale. Le mandat du nouvel administrateur prend fin à la date à laquelle devait expirer celui de l'administrateur qu'il remplace.

Le conseil se réunit au minimum deux fois par an et autant de fois que cela paraît nécessaire sur convocation du président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs est présente. Il n'est pas possible de s'y faire représenter.

Le conseil dispose des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées par les présents statuts aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire. Il peut établir et modifier un règlement intérieur, destiné à préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association, notamment en matière disciplinaire.

La création de poste(s) salarié(s) est soumise à l'approbation préalable du responsable diocésain de l'aumônerie de l'Enseignement Public.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Le vote a lieu à mains levées sauf si le vote à bulletin secret est demandé par un ou plusieurs membres. En cas de partage des voix, celle du président compte double.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Seuls des remboursements de frais, sur justificatifs, sont autorisés.

Article 8 - Conseil d'administration ; droit de veto

Le responsable pastoral et le prêtre référent, membres de droit, disposent d'un droit de veto sur les décisions du conseil qui leur paraissent non conformes aux statuts, en contradiction avec la pastorale diocésaine définie par l'Evêque de Versailles ou de nature à mettre en péril les finances de l'association.

Lorsque la responsabilité pastorale est confiée à plusieurs personnes, les responsables pastoraux nommés par l'Evêque désignent collégialement celui d'entre eux qui exercera ce droit de veto pour l'année à venir et en informent le conseil.

En cas de blocage résultant de cette disposition, le conseil s'en remet à l'arbitrage de l'Evêque ou de son représentant désigné par lui à cet effet.

Si le responsable pastoral disposant du droit de veto n'a pas été en mesure de participer à la réunion du conseil au cours de laquelle a été prise la (ou les) décision(s) contestée (s), il dispose d'un délai de 7 jours à compter de la réception du procès-verbal pour faire jouer ce droit de veto.

Article 9 - Bureau

Le conseil élit ou reconduit chaque année, en son sein, un Bureau chargé d'expédier les affaires en application des décisions du conseil. Il est composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier, et, si nécessaire, d'un vice-président, d'un secrétaire adjoint ou d'un trésorier adjoint. Leur mandat est renouvelable dans la limite de la durée de leur fonction d'administrateur.

Le responsable pastoral et le prêtre font partie de droit du bureau. En cas de responsabilité collégiale, les mêmes règles sont appliquées que celles prévues à l'article 8 pour l'exercice du droit de veto.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ouvrir, faire fonctionner ou fermer tous comptes bancaires ou postaux et déléguer s'il y a lieu la signature au trésorier dans les limites définies par le Bureau. Il a également qualité pour agir en justice au nom de l'association. Dans le cas où il est empêché, ses fonctions sont dévolues de droit au vice-président ou, si nécessaire et sur décision du Conseil, à un autre membre du bureau.

Article 10 - Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle est composée de tous les membres de l'association. La convocation est adressée par le président au moins quinze jours avant la date choisie, par lettre simple. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Chaque membre peut demander, par écrit, 48 heures avant la tenue de l'assemblée, l'inscription d'une question sur un ordre du jour complémentaire.

L'assemblée :

- approuve les comptes de l'exercice clos ainsi que le budget de l'année en cours et donne quitus de leur gestion aux administrateurs après avoir entendu les rapports du trésorier,
- se prononce sur le rapport d'orientation présenté par le conseil et sur les différentes questions portées à l'ordre du jour,
-

- fixe le montant des cotisations, sur proposition du conseil. A défaut de délibération sur ce point, les montants de l'exercice précédent sont reconduits,
- ratifie la cooptation de nouveaux administrateurs intervenue depuis la dernière assemblée,
- peut décider de s'affilier à une fédération d'associations de même nature approuvée par le Diocèse.

Le bureau de l'association fait office de bureau de l'assemblée et veille à la régularité des débats et des votes.

Chaque membre ne peut recevoir plus de trois pouvoirs (variante : 5).

Seuls peuvent prendre part aux votes les membres à jour de leur cotisation avant le début de la séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Le vote a lieu à main levée sauf si le vote à bulletin secret est demandé.

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire

La modification des statuts ainsi que la dissolution de l'association sont du ressort d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Toutes décisions relatives à la vente ou à l'achat de biens immobiliers, inscription hypothécaire, conclusion de baux de longue durée, emprunts à moyen ou long terme, liquidation de valeurs mobilières correspondant à plus du quart de l'actif de l'association sont également du ressort de l'assemblée générale extraordinaire.

Sa composition et son mode de fonctionnement sont les mêmes que ceux de l'assemblée générale ordinaire mais elle ne peut délibérer valablement que si le quart au moins des membres est présent ou représenté, chaque membre ne pouvant recevoir plus de trois pouvoirs (variante : 5). A défaut de quorum, une nouvelle assemblée est convoquée dans les 15 jours et peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée nomme un ou deux liquidateurs. A l'issue de la liquidation, les avoirs de l'association sont dévolus à l'Association Diocésaine de Versailles ou à une autre association approuvée par elle.

Article 12 - Droit de veto aux assemblées

Le droit de veto sur les décisions des assemblées générales ordinaires et extraordinaires s'exerce dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 8 pour le Conseil d'administration.

Article 13 - Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts pour effectuer les formalités de déclaration et de publication prévues par les textes en vigueur.



16 rue Monseigneur Gibier – 78000 VERSAILLES
01 30 97 67 83 aep@catholique78.fr
<http://aep.catholique78.org>